

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 3 MAI 2019

Date de la convocation : 24/04/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christián PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Madame Monique LAMON, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

### 15 - CHARTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées assure, par délégation de la Région Occitanie et de la CATLP l'organisation des transports scolaires qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences depuis la promulgation de la loi NOTRé.

Dans ce cadre, il convient d'apporter des modifications à la charte départementale des transports scolaires en perspective des inscriptions à la rentrée 2019. Cette charte départementale a été établie en concertation avec les services de la Région et de la CATLP.

La principale modification apportée concerne la participation des familles qui est désormais plafonnée à 90 €, pour les élèves dits-subventionnables.

Ce sont près de 50 % des élèves dits-subventionnables qui bénéficieront ainsi d'une baisse de participation de 30 €, les pertes de recettes étant compensées par la Région et la CATLP.

Toutes les autres participations sont sans modification par rapport à la charte départementale antérieure.

A noter que la période de délégation prenant fin suite aux inscriptions pour la rentrée 2019, la possibilité de prélèvement en 3 fois a été supprimée.

En effet, cette disposition avait des effets au-delà de la stricte période de délégation, avec deux prélèvements à intervenir en 2020, et cette disposition n'est en vigueur dans aucun autre département de la Région Occitanie.

Il convient de noter qu'elle concernait près de 2000 familles pour la rentrée antérieure, à modérer avec le fait que 1100 familles étaient concernées par la participation à 120 € qui sera plafonnée à 90 €.

Enfin, des précisions ont été apportées (fin de l'article 3.4) concernant le recouvrement des participations pour les familles n'ayant pas finalisé leur inscription au 31 octobre 2019 malgré plusieurs relances, dossier incomplet ou paiement, mais ayant initié une demande d'inscription avant la fin de la période d'inscription (16 août par dossier papier, 23 août par Internet).

Les sommes dues seront ainsi recouvrées d'autorité par un avis de somme à payer émis par le payeur départemental.

Il est proposé d'adopter la charte départementale des transports scolaires qui s'appliquera pour les inscriptions relatives à la rentrée scolaire 2019.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** - d'approuver la charte départementale des transports scolaires jointe à la présente délibération qui s'appliquera pour les inscriptions relatives à la rentrée scolaire 2019.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Identifiant ACTE : 065-226500015-20190503-lmc163569-DE-1-1

Transmis en préfecture le : 13/05/19

Publié le : 13/05/19

Extrait conforme

Pour le Président et par délégation  
LA DIRECTRICE DES ASSEMBLEES



Anne-Marie FONTAN



# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES CHARTRE DÉPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

# SOMMAIRE

<b>1-PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2-GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
<b>3- CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....</b>	<b>4</b>
3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves .....	5
3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :.....	5
3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :.....	6
3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :.....	8
<b>4- AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE.....</b>	<b>9</b>
4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :.....	9
4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence :.....	9
4.1-2 Absence d'un service de transport dans la commune de résidence : élèves en situation de handicap :.....	9
4.2 - Cas des élèves internes scolarisés à l'extérieur du Département dans des établissements proposant des formations spécifiques non assurées dans le Département des Hautes-Pyrénées.....	9
<b>5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.....</b>	<b>10</b>

# CHARTRE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## 1. PREAMBULE

La charte départementale des transports scolaires répond à deux exigences fondamentales :

- Préserver l'équité du traitement des élèves,
- Renforcer la cohérence de l'action départementale,

Elle réaffirme les principes qui déterminent la politique départementale depuis les lois de décentralisation.

Cette charte s'applique aux élèves résidant dans le Département des Hautes-Pyrénées, exception faite des élèves dont le domicile et l'établissement scolaire fréquenté, sont situés dans les périmètres desservis par les réseaux de transports urbains de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Dans l'hypothèse où l'enfant ne serait pas logé au domicile de son représentant légal, c'est le lieu de résidence principal du représentant légal qui est pris en compte et il doit être situé dans les Hautes-Pyrénées.

Les parents divorcés ou séparés, peuvent prétendre pour leurs enfants en garde alternée à une prise en charge depuis leur domicile respectif, à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées. Une seule participation est demandée pour l'année scolaire.

La condition de gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant subventionnable est valable au sein d'une famille recomposée, lorsque parents et enfants vivent sous le même toit.

## 2. GENERALITES

Tous les calculs concernant des distances sont réalisés à partir de logiciels de type MAPPY ou VIA MICHELIN sur la base du trajet le plus court. Dans le cas où la précision des logiciels n'est pas suffisante, les mesures sont effectuées sur site.

Pour les élèves intégrant un établissement situé dans les Hautes-Pyrénées en cours d'année scolaire, toutes les tarifications seront adaptées pour un paiement au prorata, par trimestre. De même, un remboursement pourra être effectué selon le même procédé en cas d'abandon du transport scolaire en cours d'année déduction faite d'un montant de 15 € au titre des frais de dossier (tout trimestre commencé est dû). Pour toute demande de remboursement, la carte d'abonnement scolaire devra être retournée au Service Transports du Département.

Les modalités d'inscription sont décrites dans un document spécifique, remis à jour annuellement, téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental, ou sur le site « Transports Maligne » qui offre également la possibilité de s'inscrire en ligne.

Le montant des droits d'inscription des familles pourra faire l'objet d'une actualisation au début de chaque année scolaire.

Les cartes de transport scolaire sont éditées par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées. En cas de perte ou vol, la fabrication d'une nouvelle carte de transport scolaire sera facturée 7 €.

### 3. CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

#### 3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves :

- existence d'une distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire :

Milieu urbain (\*) : .....4 kms

(Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Pouzac, Juillan, Lannemezan, Louey, Maubourguet, Pierrefitte-Nestalas, Vic-en-Bigorre).

(\*) Cette règle pourra être assouplie si l'élève peut emprunter un service existant à condition que cette prise en charge ne nécessite pas un allongement de parcours.

Milieu rural : .....2 kms

- orientation des élèves conforme à la carte scolaire ou à la sectorisation des transports :

La Charte adoptée par l'Assemblée départementale subordonne la prise en charge des frais de transport scolaire au respect de la carte scolaire et/ou du principe de sectorisation des transports.

La volonté du Conseil Départemental d'aménagement équilibré du territoire conduit à décider de continuer à effectuer le transport scolaire vers l'établissement scolaire public le plus proche du domicile de l'élève.

- cycle primaire : scolarisation de l'élève vers l'école publique la plus proche du domicile.
- cycle secondaire : scolarisation de l'élève vers l'établissement public correspondant au secteur défini par la carte scolaire ou par la sectorisation des transports

Le Conseil Départemental continuera cependant à prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans le cas du choix par l'élève d'une option non enseignée dans l'établissement de rattachement (sous réserve que cette option soit validée par le Conseil Départemental).

La dérogation de secteur accordée par l'Inspection académique aux élèves ne respectant pas la carte scolaire, n'engage pas systématiquement la possibilité de subvention du transport par le Conseil Départemental. Cependant, le Conseil Départemental continuera de prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans les cas suivants :

- problème de santé dûment constaté,
- changement de domicile en cours d'année scolaire qui occasionne le non-respect de son aire de recrutement (dans ce cas la prise en charge est effective jusqu'à la fin de l'année scolaire sans aucune majoration).

Les déplacements réalisés entre 12 heures et 14 heures ainsi que les déplacements entrant dans le cadre pédagogique sont exclus de ce dispositif

En cas de modification apportée par la DASEN à l'emploi du temps (rattrapage de certains ponts, etc.....), le service pourra être réorganisé en conséquence, de manière globale pour les catégories d'établissements concernés.

### **3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :**

Le nombre d'élèves domicilié par commune desservie doit être au minimum de deux élèves. Dans le cas où des services de transports scolaires en place verraient leur effectif transporté inférieur ou égal à 5 élèves, le Conseil Départemental se réserve la possibilité de proposer aux familles concernées une alternative à l'organisation du service par la collectivité, en leur versant une Allocation Individuelle de Transport (cf. article 4.1.2).

#### **Spécificités :**

##### **3.2-1 Elèves en situation de handicap :**

Les élèves relevant de l'Education Spécialisée peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire même si l'effectif domicilié dans la Commune ne concerne qu'un seul enfant, à condition qu'un avis de transport adapté ait été préalablement validé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Aucun service spécialisé ne sera mis en place avant l'obtention de cet avis.

Les élèves et étudiants bénéficiant d'un service de transport scolaire seront pris en charge sur la base d'un aller-retour par jour. Les demandes particulières (réalisation d'un aller-retour supplémentaire journalier ou mise en place de services supplémentaires à des horaires décalés en raison de l'état de santé de l'élève) seront étudiées au cas par cas par les professionnels compétents.

Les trajets relatifs aux stages diplômants pourront être pris en compte sur avis de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

**3.2-2 Elèves orientés vers des sections ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).** Après discussion avec la DASEN et la MDPH, il est recherché une affectation correspondant aux besoins de l'enfant la plus proche de son domicile. Il est proposé à la famille les solutions de transport suivantes :

- en priorité, utilisation des transports publics existants,
- si l'enfant n'est pas en capacité d'utiliser les transports publics ou que son affectation ne permet pas de le raccrocher à un circuit existant, proposition d'indemnisation à la famille afin qu'elle achemine elle-même son enfant,
- si aucune des solutions précédentes n'est applicable, mise en place d'un service spécialisé

**3.2-3 Elèves affectés en classes CLIN (Classes d'Initiation réservées à l'intégration des enfants non francophones) :**

Ces élèves peuvent également bénéficier d'un service de transport scolaire sans condition d'effectif sur la Commune de résidence.

##### **3.2-4 Elèves en classe de maternelle :**

La prise en charge d'élèves de maternelles peut nécessiter la présence d'un accompagnateur sur les services de transport scolaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- véhicules ayant une capacité supérieure ou égale à 24 places,
- présence d'un effectif minimum de 7 élèves de maternelle.



Par contre, quel que soit le nombre d'enfants ou la capacité du véhicule, aucun enfant âgé de moins de 3 ans ne pourra être admis sur les services de transport scolaire sans accompagnateur. Le financement de l'accompagnateur incombe à l'Organisateur secondaire.

### **3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :**

L'admission des élèves sur les services de transports scolaires est soumise au paiement d'une participation auprès du Conseil Départemental.

Les paiements effectués auprès du Conseil Départemental peuvent être réalisés :

- par chèque à l'ordre de la Régie des Transports
- en espèces et par carte bancaire auprès de la Régie des Transports
- par carte bancaire sur le site internet d'inscription en ligne

La participation aux transports scolaires est basée sur le quotient familial qui est évalué à partir des éléments suivants figurant sur le dernier avis d'imposition :

- le « revenu fiscal de référence » qui est positionné en 1<sup>ère</sup> page de l'avis d'imposition dans l'encadré « Vos références »
- le « nombre de parts » qui figure à droite en 2<sup>ème</sup> page de l'avis d'imposition dans un bandeau récapitulatif positionné en haut ou en bas de page.

**Calcul du quotient familial : (revenu fiscal de référence / par le nombre de part)**

12

Le montant de la participation est différent si l'élève est subventionnable ou s'il ne l'est pas.

#### **Critères à respecter pour bénéficier du tarif subventionnable :**

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km) – assouplissement possible (voir article 3.1)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes Maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe de Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées.

Des usagers non scolaires peuvent être autorisés à emprunter des services de transport scolaire sous 2 conditions :

- places disponibles dans l'autocar
- inscription préalable auprès du Service Transports du Département avec acquisition d'un titre 10 trajets ou d'un abonnement mensuel,

#### **Cas particuliers :**

- ✚ Elèves demi-pensionnaires utilisant le réseau SNCF : **sur certains trajets uniquement**, possibilité d'une prise en charge par le Département → formulaire à remplir auprès du Service Transport du Département en complément de la fiche d'inscription « classique »
- ✚ Elèves hébergés dans des familles d'accueil : exonération de toute participation.
- ✚ Elèves apprentis : les élèves apprentis ou en pré-apprentissage sont admis sur les services de transport scolaire à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées et de fréquenter un CFA situé dans les Hautes-Pyrénées. Le transport n'est toutefois pas garanti en période de vacances scolaires.

- ✚ Elèves poursuivant leurs études par une mention complémentaire : les mentions complémentaires sont considérées comme ouvrant droit à subvention, si elles sont adossées à un diplôme de niveau bac ou avant-bac. Le montant de l'inscription est donc le même que pour les demi-pensionnaires subventionnables.
- ✚ Elèves de cycle supérieur : les élèves domiciliés dans les Hautes-Pyrénées et poursuivant leur scolarité après le baccalauréat dans un établissement situé dans le Département doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique de 120 € et peuvent utiliser indifféremment le réseau Maligne scolaire ou le réseau Maligne (lignes régulières).
- ✚ Elèves et étudiants handicapés : prise en charge moyennant une participation au même titre que les élèves demi-pensionnaires subventionnables. Le transport s'effectue également à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lourdes et de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.  
Toutefois, nécessité de cumuler les 2 conditions suivantes :
  - avis de transport validé par la CDAPH, prescrivant la prise en charge de l'élève par un transport spécialisé ;
  - inscription dans un établissement relevant de l'Education Nationale ou de l'Education Spécialisée.
- ✚ Elèves résidant dans un département extérieur et scolarisés dans les Hautes-Pyrénées, 2 cas :
  - le département ou la Région d'origine prend en charge les frais de transports scolaires ; l'inscription auprès des services de transport scolaire du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est exonérée de participation
  - le département ou la Région d'origine ne prend pas en charge les frais de transport : l'inscription auprès des services de transport scolaire du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est soumise à une participation dont le tarif est basé sur celui des élèves demi-pensionnaires non-subventionnables pour non-respect de la carte scolaire.
- ✚ Correspondants étrangers : le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves des Hautes-Pyrénées dans le cadre des échanges linguistiques peut être assuré gratuitement sous réserve de places disponibles dans les autocars concernés.
- ✚ Stages en entreprise : les élèves qui sont amenés à effectuer des stages en entreprises peuvent être autorisés à emprunter gratuitement un autre service que celui qu'ils utilisent habituellement dans la limite des places disponibles dans le véhicule. Une demande écrite devra être faite au préalable auprès du Service Transports du Département.
- ✚ Pour le transport scolaire de compétence régionale, les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par commission départemental des transports scolaires.

### **3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :**

Une majoration pour inscription tardive correspondant à 50 % du montant de la participation financière (évaluée à partir du quotient familial) sera appliquée dans le cas du non-respect de la période d'inscription.

Pour chaque rentrée scolaire, la période d'inscription s'étendra :

- du vendredi de la deuxième semaine du mois de mai au vendredi de la deuxième semaine du mois d'août inclus pour les inscriptions « papier »,
- du vendredi de la deuxième semaine du mois de mai au vendredi de la troisième semaine du mois d'août inclus pour les inscriptions sur Internet.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire
- Déménagement, changement de domicile
- Changement de situation familiale ou professionnelle

Une tolérance sera également accordée aux familles inscrivant leur enfant pour la 1ère fois à condition que des démarches d'inscription aux transports scolaires aient été entreprises avant le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée des classes de l'année scolaire.

Pour l'application de la majoration pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription par internet, la date prise en compte sera celle de l'initialisation de l'inscription dans l'application PEGASE WEB,
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fera foi,
- Pour les dossiers déposés dans les services du Conseil Départemental, la date du jour de dépôt sera prise en compte.

Un tableau récapitulatif précise le montant de la participation majorée pour chaque catégorie tarifaire (cf. article 5).

Δ Les élèves contrôlés après le 31 octobre de l'année N, qui ne pourront justifier d'un titre de transport (provisoire ou définitif) et pour lesquels les familles n'auront engagé à cette date aucune demande d'inscription, se verront appliquer par le Conseil Départemental, la procédure suivante :

- application de la participation annuelle maximum quel que soient les revenus de la famille,
- application de la majoration pour inscription tardive, soit 50 % de la participation demandée,

→ recouvrement de la somme par avis de somme à payer  
émis par le Trésor Public

Tout élève n'ayant pas finalisé son inscription ni réglé sa participation au 31 octobre de l'année N se verra appliquer par le Conseil Départemental la procédure suivante :

- soit un recouvrement de la participation annuelle due en cas de non-paiement,
- soit un recouvrement du tarif maximum de la participation annuelle dans le cadre d'un dossier incomplet, non finalisé et sans paiement.

#### **4. AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

##### **4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :**

#### 4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence mais possibilité de rattacher l'élève sur un circuit passant à proximité desservant l'établissement fréquenté

Une allocation peut être attribuée aux familles qui amènent leur enfant jusqu'à un point d'arrêt hors de leur commune de résidence à condition toutefois que l'établissement fréquenté réponde aux critères de la carte scolaire.

#### Paliers des Allocations Individuelles de Transport

Distance domicile-arrêt Aller-retour	Montant allocation individuelle de transport
Plus de 4 km et moins de 6 km	100 €
A partir de 6 km et moins de 12 km	140 €
A partir de 12 et moins de 28 km	220 €
A partir de 28 km et moins de 40 km	300 €
Au-dessus de 40 km	420 €

#### 4.1.2- Absence d'un service de transport dans la commune de résidence :

Dans le cas où aucun service de transport n'existe pas et que la famille assure elle-même le transport de son ou ses enfants, elle peut bénéficier d'une Allocation Individuelle de Transport.

**Attention :** une seule allocation sera attribuée lorsque plusieurs enfants de la même famille sont scolarisés dans le même établissement et/ou dans la même commune.

Cette aide au transport sera calculée la base d'un aller/retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire. Les kilomètres en charge seront indemnisés sur la base du tarif servant de base de calcul des frais réels par l'administration fiscale, plafonné à 7cv.

#### 4.2 – Cas des élèves internes scolarisés à l'extérieur du Département dans des établissements proposant des formations spécifiques (\*) non assurées dans le Département des Hautes-Pyrénées.

« En dehors d'une prise en charge sur un service routier ou ferroviaire régional liO adapté, le Conseil Départemental attribue une indemnité kilométrique en fonction des paliers suivants : »

Distance domicile – Etablissement scolaire	Montant de l'indemnité
Inférieur à 50 Km	70 €
de 50 Km à 99 Km	150 €
de 100 Km à 199 Km	200 €
de 200 Km à 299 Km	250 €
de 300 Km à 399 Km	300 €
de 400 Km à 499 Km	400 €
au-delà de 500 Km	500 €

(\*) attribution de cette indemnité sous réserve que la formation soit validée par le Département.

## 5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES :

TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE			
CATEGORIES D'ELEVES	QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT PARTICIPATION	MONTANT PARTICIPATION MAJOREE *** (à/c du 10/08/2019)
<b>Elèves subventionables*</b> :	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	45 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	90 €
	Supérieur à 700 € mensuels	90 €	135 €
- Externe, demi-pensionnaires			
- Internes : trajets sur le département 65			
- Elèves relevant éducation spécialisée			
- Elèves apprentis et en préapprentissage			
<b>Elèves non subventionnables** :</b>	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	45 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	90 €
	Supérieur à 700 € mensuels	90 €	135 €
	supérieur à 900 € mensuels	120 €	180 €
- Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la distance minimale séparant le domicile de l'établissement	inférieur ou égal à 500 € mensuels	120 €	180 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	120 €	180 €
	compris entre 701 et 900 € mensuels	180 €	270 €
	supérieur à 900 € mensuels	240 €	360 €
- Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la carte scolaire ou la sectorisation des transports	inférieur ou égal à 500 € mensuels	120 €	180 €
	compris entre 501 et 700 € mensuels	120 €	180 €
	compris entre 701 et 900 € mensuels	180 €	270 €
	supérieur à 900 € mensuels	240 €	360 €
<b>Elèves de cycle supérieur :</b>	/	120 €	180 €

### \*Rappel des conditions pour être subventionnable :

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées

### \*\* Les élèves ne respectant pas la carte scolaire peuvent bénéficier du tarif subventionnable sous conditions :

- choix d'une option non enseignée dans l'établissement de secteur et validée par le Département
- problème de santé dûment constaté
- changement de domicile en cours d'année

\*\*\* Tout élève contrôlé à compter du 1er novembre n'ayant effectué aucune formalité d'inscription se verra appliquer le plein tarif majoré quelques soient les revenus.

-----